

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



CUSHMAN&WAKEFILED (exFPGL-A)

21 rue de Balzac
75008 PARIS 08

Références : D-1651-AIX-2022

Code AIOT : 0006412349 (à rappeler à chaque correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement CUSHMAN&WAKEFILED (exFPGL-A) implanté Lieu-dit La Feuillane 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 100 m post Lubrizol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUSHMAN&WAKEFILED (exFPGL-A)
- Lieu-dit La Feuillane 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006412349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CUSHMAN et WAKEFIELD est titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitant d'un entrepôt couvert sur la commune de Fos-sur-Mer. L'exploitation est assurée par la société GXO en tant que locataire de l'entrepôt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 100 m Seveso
- Visite de l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.	/	Sans objet
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	/	Sans objet
7	Aérosol	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 9.1	/	Sans objet
8	Liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 9.2	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8.2.6	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annex 2 poitn 13	/	Sans objet
11	Activité économique au régime ICPE incertain	Autre du 01/01/1900	/	Sans objet
12	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Autre du 01/01/1900	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection n'a relevé aucune non conformité aux textes réglementaires contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant tient un état des stock mis à jour toutes les semaines. Sont stockés exclusivement dans l'entrepôt du petit et gros électroménagers (rubrique 1510). Le jour de la visite, aucun produit visé par les rubriques 4XXX .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour comprenant l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Le site dispose de deux bassins de collecte munis d'un séparateur d'hydrocarbures en amont pour un volume total de 4 625 m³. Le premier bassin se rejette dans le second par une pompe de relevage automatique dont l'entretien est assuré semestriellement. Un seul point de rejet se situe en sortie de ce second bassin vers le réseau du GPPM. Des vannes martelières asservies au système de sprinklage sont positionnées en amont et aval de ces bassins. La rétention des eaux d'extinction incendie est composé de : - un dispositif interne au niveau des cellules pour un volume de 2021 m³ - une rétention externe de 484 m³ sur les quais - une rétention de 106 m³ dans les réseaux, Soit au total 2611 m³ de rétention pour un volume de 1440 m³ d'eaux d'extinction incendie. Le volume des eaux susceptibles d'être polluée à confiner défini par la D9 et D9a est de 1008 m³. Le volume des deux bassins de collecte étant de 4625 m³, le site est donc correctement dimensionné. La société ORTEC assure l'opération de maintenance sur les pompes de relevage. La dernière maintenance date du mois d'août 2022, pour laquelle l'exploitant a présenté un rapport conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : L'exploitant assure la vérification périodique des moyens de lutte incendie. - Vérification annuelle des extincteurs réalisée par PROSUD , la dernière date du 22/09/2022. - Vérification annuelle des RIA par la société CSEI, la dernière date du 21/10/2021 avec des non conformités (diffuseurs HS) levées après intervention du 25/11/2021. - Vérification hebdomadaire des sous stations de sprinklage par la société CSEI. - Vérification semestrielle du sprinklage par la société SCEI. Le rapport met en évidence 4 non conformités. Les travaux de mise en conformité sont en cours de réalisation le jour de la visite. L'exploitant a transmis le rapport de levée de non conformité par courriel du 26 octobre 2022. - Vérification annuelle pour la pompe du moteur diesel, la dernière date du 27/09/2022 par la société CSEI. L'exploitant a présenté le rapport qui conclut à la conformité des installations le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice avec le SDIS depuis la mise en service des installations. Il déclare avoir contacté le SDIS il y a un an et q'au jour de la visite, aucune date n'avait pu être trouvée (l'exploitant a présenté un échange de mail pour preuve). Une réunion avec le SDIS est prévue le 21/10/2022.
Observations : L'exploitant doit informers sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport l'Inspection des suites de la réunion du 21/10/2022 ainsi que de la date retenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Le stockage est en rack pour les cellules 1 et 2, et en masse pour les cellules 3 à 7. Lors de la visite de l'entrepôt, l'Inspection a constaté le respect des conditions de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aérosol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aérosols sont stockés dans une zone grillagée aussi réduite que possible en matériaux résistants aux effets missiles potentiels en cas d'incendie. Les mailles du grillages sont dimensionnées de telle sorte que les aérosols pris dans un incendie ne puissent sortir de cette zone par effet missile.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne stocke pas d'aérosols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables de catégorie 2 et 3 sont stockés dans une sous cellule.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de poteaux incendie DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation et tout risque se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit de 730 m ³ /h en simultané sur 6 poteaux pendant une durée de deux heures. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum et situés hors des flux de 8 kW/m ² . Le réseau est maillé et sectionnable tous les deux poteaux incendie. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Les cellules relevant des rubriques 2662 et 2663 sont équipées d'une détection incendie indépendante du sprinkler.
Constats : Le site dispose de 8 poteaux incendie distants de 150m maximum. La vérification des débits des poteaux incendie est réalisée annuellement par la société PROSUD. Les essais en simultané sur 6 PI donnent 1083 m ³ (rapport du 12/10/2022). Le réseau est maillé et sectionnable tous les deux poteaux incendie. Le jour de la visite, aucune cellule ne stocke des produits visés par les rubriques 2662 ou 2663.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annex 2 poitn 13
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : Le site dispose de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Activité économique au régime ICPE incertain

Référence réglementaire : Action nationale 100 m
Thème(s) : Risques accidentels, 2) Lors d'un déplacement sur zone
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des matériaux combustibles en certaine quantité sont ils entreposés à proximité du Seveso ?
Constats : L'entrepôt est autorisé pour 9 cellules de 6000 m ² . Néanmoins l'exploitant n'en a construit que 7 cellules. Il reste donc une zone non exploitée jusqu'à la limite de propriété et l'établissement Seveso. L'étude de dangers (EDD) du dossier de demande d'exploiter initial conclut que seul les flux de 3 kW/m ² des effets thermiques d'un incendie d'une cellule 1510 sort des limites de propriété mais sans atteindre l'entrepôt Seveso situé à proximité, dans le cas où les 9 cellules sont créées et exploitées. Le jour de l'inspection, étant donné que seules 7 cellules sont construites et exploitées, aucun effet modélisé dans l'EDD par l'exploitant ne sort des limites du site. Dans le cas où l'exploitant serait amené à construire ces 2 cellules supplémentaires, l'information est à transmettre au Préfet 6 mois avant le démarrage de l'activité dans ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Action nationale 100 m
Thème(s) : Risques accidentels, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la conformité des tonnages stockés (combustibles, et/ou inflammables voire dangereux) avec l'AP d'autorisation et le seuil de classement. Constats : Les 7 cellules de stockages sont dédiées au stockage de petit et grand électroménagers (matières combustibles) répartis de la manière suivante : - cellule 1 : 5886 m³ soit 470 868 t - cellule 2 : 6740 m³ soit 539 174 t - cellule 3 : 754 m³ soit 60 280 t - cellule 4 : 3362 m³ soit 201 734 t - cellule 5 : 3654 m³ soit 219 253 t - cellule 6 : 2820 m³ soit 69 178 t - cellule 7 : 5093 m³ soit 305 566 t Soit au total : 28 308 m³ soit 1 966 052 t, conforme aux volumes autorisés par l'arrêté préfectoral (719 088 m³). Stockage extérieur de palettes (1532) : 1 410 m³ (ce volume est compris dans le volume total autorisé de 82 944 m³ pour l'installation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet